



627 route de Jassans - BP 231 - CS 60231 - 01602 TRÉVOUX Tél : 04 74 08 97 66 - Fax : 04 74 08 97 67 contact@ccdsv.fr www.ccdsv.fr

ARRETE

Autorisant le déversement des eaux usées autres que domestiques de l'établissement EFINOR dans le réseau de collecte de l'agglomération d'assainissement de Jassans-Riottier, via le réseau de la ZA du Pardy à Frans appartenant à la communauté de communes Dombes Saône Vallée, aux conditions de l'arrêté

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier ses articles L2224-7 à L2224-12-5, L5214-16, L5211-9-2 et R2224-6 à R2224-17;

Vu le Code de la Santé Publique et en particulier ses articles L1331-2, L1331-3, L1331-6 à L1331-11 et L1337-2; Vu le Code de l'Environnement et en particulier son article L216-6;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ et en particulier son article 13 ;

Vu le Règlement du service public de l'assainissement collectif de la communauté de communes Dombes Saône Vallée ;

Vu l'arrêté 2020A21 du 9 Juin 2020 portant délégation de fonction à Gilles GARNIER, Vice-Président en charge de l'assainissement ;

Vu l'avis de la communauté d'agglomération de Villefranche beaujolais Saône en date du 1er Février 2021;

ARRETE

Article 1 - OBJET DE L'AUTORISATION

L'établissement <u>EFINOR</u>, SIRET: 539 301 952 00021 situé à Z.A. du Pardy à Frans est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser ses eaux usées domestiques et autres que domestiques, issues d'une activité de montage et soudage de pièces métalliques et de parties de structures, dans le réseau d'assainissement via un branchement d'eaux usées situé Z.A. du Pardy.

L'établissement <u>EFINOR</u> est représenté par M. RIGAUD. La gestion des effluents non domestiques au sein de l'établissement est assurée par : M. GLAUDIN.

L'établissement possède également un branchement au réseau de collecte des eaux pluviales situé Z.A. du Pardy.

Article 2 - CARACTERISTIQUES DES REJETS

A. PRESCRIPTIONS GENERALES

Sans préjudice des lois et règlementation en vigueur, les eaux usées autres que domestiques doivent :

- Etre neutralisées à un pH compris entre 5.5 et 8.5. A titre exceptionnel, en cas de neutralisation alcaline, le pH peut être compris entre 5.5 et 9.5.
- Etre ramenées à une température inférieure ou au plus égale à 30°C.
- Présenter un rapport de biodégradabilité (DCO/DBO₅) inférieur à 2.5 ;
- Ne pas contenir de matières ou de substances susceptibles :
 - de nuire à la conservation des ouvrages de collecte et de traitement,
 - de porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans le système de collecte ou à la station d'épuration.
 - d'endommager le système de collecte, la station d'épuration et leurs équipements connexes,
 - d'entraver le fonctionnement de la station d'épuration des eaux usées et le traitement des boues ;
 - de dégager directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou des vapeurs toxiques ou inflammables,
 - de nuire au fonctionnement du système de traitement, notamment à la vie bactérienne des filières biologiques,
 - d'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatiques, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zones de baignade, etc.) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics ;
 - d'empêcher l'évacuation des boues en toute sécurité d'une manière acceptable pour l'environnement.

En outre, pour les déversements autorisés par le présent arrêté, l'établissement <u>EFINOR</u> doit se conformer aux dispositions du règlement du service de l'assainissement. L'établissement prend les mesures nécessaires pour prévenir les risques de déversement de produits dangereux et pour limiter les conséquences d'un déversement accidentel.

B. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Les prescriptions particulières auxquelles doivent répondre les eaux usées autres que domestiques, dont le rejet est autorisé par le présent arrêté, sont définies en annexe.

Article 3 – CONDITIONS FINANCIERES

En contrepartie du service rendu, l'établissement <u>EFINOR</u>, dont le déversement des eaux usées est autorisé par le présent arrêté, est soumis au paiement d'une redevance dont les tarifs sont fixés par la CCDSV. Dans le cadre de sa compétence assainissement et de son obligation de garantir le bon fonctionnement des réseaux d'assainissement et la qualité des eaux de rejet, la CCDSV a mis en place un coefficient de pollution (Cp). Il est calculé selon la formule suivante :

Cp=1 + somme des coefficients de chaque paramètre

Les paramètres considérés sont : DCO, DCO/DBO, MES, NK, As, Hg, Cd, Cr, Cu, Ni, Pb, Zn.

Les coefficients associés à chaque paramètre selon leur concentration sont présentés à l'article 20 du règlement d'assainissement de la CCDSV.

Le coefficient de pollution de l'établissement EFINOR est de :1.

Article 4 – PENALITES FINANCIERES

Le non-respect des termes fixés dans cet arrêté pourra déclencher l'application de pénalités dans les cas suivants :

- Non-respect de l'autorisation de rejet ;
- Obstacle à l'instruction : visite ou non transmission des documents demandés par le service assainissement de la communauté de communes ;
- Non-transmission des données d'autosurveillances ;
- Dépassement des valeurs limites admissibles ;
- Absence de mise en conformité.

Chaque cas est détaillé dans l'article 22 du règlement d'assainissement de la communauté de communes.

Article 5 - CONDITIONS TECHNIQUES

L'entreprise doit assurer un confinement des effluents au sein de la partie privative des réseaux en cas de rejet d'effluents susceptibles de dégrader les ouvrages de collecte et d'épuration ou de gêner leur fonctionnement et de créer une menace pour l'environnement.

Les eaux usées et les eaux pluviales devront être correctement raccordées aux réseaux collectifs en place. Les raccordements devront se conformer aux dispositions du règlement du service assainissement et pourront faire l'objet de contrôles.

Article 6 - CONVENTION DE DEVERSEMENT

Sans objet.

Article 7 - DUREE DE L'AUTORISATION

Cette autorisation est délivrée pour une période de 1 an, à compter de sa signature.

Si l'établissement <u>EFINOR</u> désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra en faire la demande au Président, par écrit, 3 mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté, en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 8 - AUTOSURVEILLANCE

L'établissement EFINOR met en place une autosurveillance telle que définie en annexe II.

Article 9 – PRELEVEMENTS ET CONTROLES

La communauté de communes Dombes Saône Vallée s'autorise en plus de l'autosurveillance demandée à faire réaliser par un laboratoire agréé par le ministère de l'Environnement, des contrôles contradictoires, de rejet de l'établissement, de façon inopinée et à ses frais.

Si l'un de ces contrôles révélait un dépassement des paramètres fixés dans le présent arrêté, un ou plusieurs contrôles supplémentaires pourraient être effectués par l'établissement jusqu'à ce que la preuve soit apportée que les dits paramètres sont respectés. La transmission des résultats à la communauté de communes devra être immédiate.

La communauté de communes se réserve la possibilité de fermeture du rejet au réseau en cas de nonconformité jusqu'à obtention de la conformité.

Article 10 - OBLIGATIONS D'ALERTE

L'établissement <u>EFINOR</u> prend les mesures nécessaires pour prévenir les risques de déversement de produits dangereux et pour limiter les conséquences d'un déversement accidentel.

En cas de rejet accidentel au réseau d'assainissement de produits toxiques (notamment pour la santé du personnel travaillant en égout), corrosifs, susceptibles de provoquer des dégagements gazeux ou de rejets non conformes à la présente autorisation, l'établissement <u>EFINOR</u> doit alerter immédiatement par téléphone avec confirmation écrite par mail :

La communauté de communes Dombes Saône Vallée

Contact : Service Assainissement Téléphone : 04 78 08 97 66 Mail : assainissement@ccdsv.fr

L'exploitant du système d'assainissement : VEOLIA

Contact: VEOLIA

Téléphone standard : 04 77 29 61 10

N° d'astreinte : 09 69 32 34 58

L'établissement <u>EFINOR</u> précisera la nature et la quantité du produit déversé. Cette alerte ne dispense pas le titulaire d'alerter les services publics d'urgence en cas de danger pour le voisinage, la clientèle ou le personnel de l'établissement.

Article 11 - CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions règlementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'établissement devra en informer le Président de la communauté de communes.

Toute modification apportée par l'établissement, et de nature à entrainer un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Président de la communauté de communes.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la Police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

Article 12 - EXECUTION

L'établissement <u>EFINOR</u> facilitera l'accès des agents du service assainissement de la communauté de communes, ou des personnes mandatées par ces services, à ses installations pour leur permettre d'effectuer

toute inspection ou prélèvement nécessaire à l'exercice de leur mission de contrôle du bon respect des termes du présent arrêté.

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'établissement <u>EFINOR</u> et à compter de l'affichage pour les tiers.

Fait à Trévoux, le 1 8 FEV. 2021

Le Président Par délégation Le Vice-Président En charge de l'assainissement Gilles GARNIER

Acte rendu exécutoire après transmission en préfecture le : 2 2 FEV. 2021

N° récépissé télétransmission :

Affichage le: 2 2 FEV. 2021



ANNEXE I: PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

Une visite a été effectuée le 30/09/2020 sur le site de l'établissement <u>EFINOR</u>. Les prescriptions suivantes découlent de cette visite.

L'établissement <u>EFINOR</u> doit identifier les matières et substances générées de par son activité et susceptibles d'être rejetées dans le réseau public d'assainissement.

L'établissement <u>EFINOR</u> doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour récupérer ces produits et éviter leur déversement dans le réseau public d'assainissement, dans le respect des prescriptions générales mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

L'établissement doit posséder un ouvrage dit 'regard de branchement' ou 'regard de façade' construit en limite de propriété sous le domaine public ou accessible directement depuis le domaine public, pour les rejets identifiés de type non domestiques.

1. Usages de l'eau

L'établissement <u>EFINOR</u> utilise l'eau du réseau public d'alimentation en eau potable pour ses besoins domestiques et non domestiques.

A titre indicatif, la consommation d'eau annuelle de l'établissement est de 284 m³ soit en moyenne 1,3 m³/j.

Outre les activités domestiques, les rejets non domestiques de l'établissement sont issus des activités suivantes :

Test pressions.

2. Prescriptions applicables aux effluents

Aucune prescription spécifique concernant les effluents de l'établissement <u>EFINOR</u> ne sera formulée au vu du volume et de la nature des rejets.

En cas d'évolution de l'activité, générant de nouveaux rejets, l'établissement <u>EFINOR</u> devra avertir la communauté de communes. Selon la nature de ces nouveaux rejets, l'arrêté pourra être modifié.

3. Prescriptions de mise en conformité

Les prescriptions de mise en conformité énoncées ci-dessous doivent être réalisées dans un délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté.

Concernant la conformité du système d'assainissement :

- Raccorder au réseau d'eaux usées les grilles présentes dans l'atelier (les gouttières devront rester connectées au réseau d'eaux pluviales) ou les remplacer par des tampons étanches ;
- Raccorder l'évier connecté à une grille au réseau d'eaux usées ;
- Vérifier le raccordement du siphon au réseau d'eaux usées.

Concernant la conformité des rejets :

- Vidange et suppression du débourbeur-déshuileur ;
- Mettre l'ensemble des produits et des déchets sur rétention ;

- Améliorer la gestion et le stockage des produits absorbants et communiquer sur leur localisation et leur utilisation auprès des employés ;
- Mettre en place un kit anti-pollution, avec plaque obturatrice de grille, à proximité de la porte de l'entrepôt;
- Mettre en place un bac de récupération pour la purge du compresseur et éliminer les déchets par une filière agrée ;
- Transmettre à la communauté de communes les bordereaux de suivi d'entretien de la fontaine de dégraissage (évacuation des solvants usagés).

ANNEXE II: CARACTERISTIQUES DE L'AUTOSURVEILLANCE

L'établissement entretient convenablement ses canalisations de collecte d'effluents et procède à des vérifications régulières de leur bon état.

L'établissement <u>EFINOR</u> s'engage à respecter les modalités de stockage suivantes :

- « Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être muni d'une capacité de rétention supérieure ou égale à la plus grande des valeurs suivantes :
 - 100 % de capacité du plus gros contenant,
 - 50 % du volume total stocké. »

La liste des produits utilisés sur le site et les volumes stockés seront tenus à disposition des agents gestionnaires des réseaux d'assainissement.

1. Entretien des installations

Aucun ouvrage de prétraitement n'est nécessaire dans le cadre de l'activité de l'établissement <u>EFINOR</u> à la signature de cet arrêté.

Pour tout changement d'activité, l'établissement devra prévenir la communauté de communes Dombes Saône Vallée et installer les ouvrages adaptés aux nouvelles activités. Les règles énoncées ci-dessous s'appliqueront alors.

L'établissement aura l'obligation de maintenir en permanence ses installations de prétraitement et de traitement en bon état de fonctionnement.

Chaque ouvrage sera inspecté à fréquence régulière et entretenu de manière à être en permanence opérationnel suivant ses caractéristiques et ses performances annoncées.

L'établissement devra s'assurer que les déchets récupérés sont éliminés dans les conditions règlementaires en vigueur. Un cahier d'exploitation sera tenu à jour pour les ouvrages de traitement, chaque intervention ou vérification devra y être consignée, les bordereaux de suivi des déchets y seront conservés. Ce cahier sera tenu à disposition du gestionnaire du réseau public.

2. Surveillance des modalités de stockage et de la collecte des déchets

L'établissement <u>EFINOR</u> doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour récupérer ces produits et déchets en particulier liquides, et éviter leur déversement dans le réseau public d'assainissement, dans le respect des prescriptions générales mentionnées à l'Article 2 du présent arrêté.

Nom du déchet	Origine du déchet	Filière d'évacuation ou du traitement	Fréquence d'enlèvement e quantité	
Bois, cartons, plastiques, métaux, autres DIB	Activité	Bennes de tri Enlèvement par GDE	Autant de fois que nécessaire	
Produits chimiques	Process	Entreprise spécialisée	Autant de fois que nécessaire	
Aérosols	Process	Reprise par le fournisseur	Autant de fois que nécessaire Autant de fois que nécessaire	
Chiffons usagés	Process	Entreprise spécialisée		

L'établissement transmettra à la communauté de communes chaque fin d'année <u>une copie des Bordereaux</u> de Suivi des Déchets Industriels (BSDI) attestant de l'élimination finale des déchets. 3. Surveillance des rejets Sans objet.

			A
			NNEXE
			III : SCH
			EMA DE
			ANNEXE III : SCHEMA DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT
			UX D'A
			SSAINIS
			SEMENT
			_



